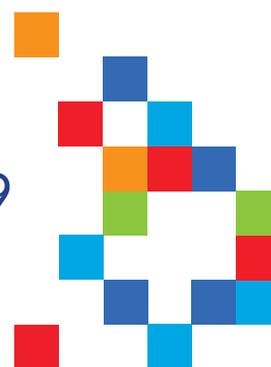




VERS UNE RATIONALISATION
DU REPORTING RSE

Propositions des entreprises de l'Afep

Octobre 2019



Avant-propos

Depuis la Loi sur les Nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001, le législateur n'a eu de cesse de créer à la charge des sociétés françaises de nouvelles obligations de reporting en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Pendant plus de 15 ans, ces obligations se sont surajoutées les unes aux autres. Les entreprises françaises se trouvent désormais confrontées à une complexité considérable du reporting, due à l'empilement de ces textes sans mise en cohérence d'ensemble.

Une première rationalisation est intervenue à l'occasion de la transposition de la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Cependant, la législation française en matière de reporting RSE peut encore gagner en clarté et en lisibilité, objectif commun à toutes les parties concernées, que ce soient les entreprises assujetties ou les destinataires de ces informations. Il est donc urgent d'opérer un exercice de simplification de manière à donner au marché non pas une information sans cesse plus volumineuse, mais une information lisible et pertinente adaptée à l'activité de la société et à son environnement.

Parachever l'effort de rationalisation supposerait de s'engager au moins dans les trois directions suivantes :

- I. Continuer de faire converger les critères de détermination du champ d'application des obligations de *reporting*;
- II. Éviter les obligations d'information redondantes ou inutiles ;
- III. Redonner sa cohérence à la réglementation par sa focalisation sur les informations significatives et son renvoi vers des référentiels sectoriels pour harmoniser les indicateurs.

Un groupe de travail composé de représentants d'entreprises et de l'AMF, dont la composition est rappelée en annexe, a été à l'initiative de cette démarche. Les travaux se sont déroulés entre janvier et juillet 2019.

Synthèse des propositions

PROPOSITION 1

Prolonger l'effort d'harmonisation du champ d'application personnel des obligations de reporting RSE et, dans cette perspective, modifier l'article R. 225-104 du code de commerce de façon à aligner les seuils d'application du 6° de l'article L. 225-37-4 sur les seuils d'application de la DPEF. (Déclaration de performance extra-financière)

PROPOSITION 2

Tirer parti de la transposition de la directive européenne sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union pour créer un régime commun de l'alerte éthique. Le plus grand soin devrait être apporté à la rédaction de ce socle commun de façon à éviter d'imposer aux grandes sociétés des obligations incompatibles. Il conviendra d'adopter une définition homogène des personnes à qui le système d'alerte devrait être ouvert.

PROPOSITION 3

Unifier le vocabulaire employé au titre des différentes obligations d'information RSE et prévoir une définition légale des principaux termes utilisés lorsque la signification de ces derniers ne se déduit pas du droit antérieur.

PROPOSITION 4

Harmoniser la définition du groupe de sociétés au sens des obligations de reporting et, pour ce faire, modifier l'article R. 229-46 du code de l'environnement en substituant la référence actuelle à l'article L. 2331-1 du code du travail par une référence au II de l'article L. 233-16 du code de commerce.

PROPOSITION 5

Renforcer la passerelle entre le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et la déclaration de performance extra-financière en exonérant les sociétés qui communiquent les informations climatiques exigées par l'article L. 225-102-1 du code de commerce de l'obligation de diffuser, en plus, un BEGES.

L'accompagnement méthodologique mis en place par l'ADEME aux fins de l'élaboration des BEGES pourrait utilement être utilisé pour la réalisation de la DPEF, en particulier tous les guides sectoriels intervenus pour préciser les modalités de reporting à l'échelle du scope 3.

Étant donné que la communication des données dans la DPEF est subordonnée à une exigence de matérialité, il serait éventuellement concevable d'écarter du bénéfice de l'exonération les sociétés qui, quoique soumises à la DPEF, ne communiquent pas de données sur leurs impacts climatiques et les mesures prises pour y remédier, au motif que ces données ne seraient pas pertinentes ou, plus largement, pour toute autre raison.

PROPOSITION 6

Les obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques devraient être examinées en vue d'un recentrage sur les transmissions d'informations utiles. Dans cette perspective, il conviendrait de poser notamment la question de l'utilité d'exiger, à travers le registre national des émissions, la communication d'informations sur les émissions de trifluorure d'azote (trifluorammine, NF 3).

PROPOSITION 7

Généraliser, à l'échelle de tout le reporting extra-financier, la possibilité pour l'émetteur de s'abstenir de communiquer les informations auxquelles il ne pourrait accéder sans coûts ou délais excessifs, en expliquant les raisons, dès lors que cela n'altérerait pas la justesse globale du rapport.

PROPOSITION 8

À court terme : Reformuler l'article R. 225-105 de façon à lui restituer son intelligibilité.

À moyen-terme : restaurer la cohérence de la DPEF et la lisibilité des textes qui l'encadrent en supprimant le II de l'article R. 225-105 du code de commerce.

PROPOSITION 9

Subordonner toutes les obligations légales d'information en matière de RSE à faire figurer dans les rapports de gestion, à une exigence de caractère significatif des données, cette exigence de matérialité pouvant être appréciée d'un point de vue financier et sociétal.

PROPOSITION 10

Il conviendrait de réviser l'article R. 225-105 du Code de commerce, de façon à ce qu'il reproduise clairement le double critère de matérialité – financière et extra-financière – exigé par la directive 2014/95/UE et, dans son sillage, par l'article L. 225-102-1 du même code.

PROPOSITION 11

Soutenir l'élaboration de guides sectoriels en vue de l'élaboration des données de la DPEF, ces guides devant s'inscrire dans une démarche de mise en cohérence avec les référentiels internationaux.

De manière additionnelle, l'article R. 225-105-1 du code de commerce pourrait éventuellement être modifié sur le modèle de l'article L. 225-37 du code de commerce :

« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise ».

Table des matières

I - Faire converger les critères de détermination du champ d'application des obligations	5
A. Continuer d'harmoniser le champ d'application personnel des obligations	5
B. Renforcer l'homogénéité du vocabulaire employé pour décrire l'objet des obligations	7
1° La portée des différents mécanismes d'alerte	7
2° La désignation des partenaires inclus dans la démarche de RSE	8
C. Poursuivre l'unification du périmètre des informations communiquées	11
II - Éviter les obligations d'information redondantes ou inutiles	14
A. Renforcer la passerelle entre bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et déclaration de performance extra-financière (DPEF)	14
B. Examiner l'utilité des obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques	19
C. Autoriser l'absence de publication des données peu accessibles sans entacher la justesse globale du rapport	19
III - Redonner sa cohérence à la réglementation par sa focalisation sur les informations significatives et son renvoi vers des référentiels sectoriels pour harmoniser les indicateurs	21
A. La confusion de l'article R. 225-105 du Code de commerce	21
B. Subordonner l'inclusion des informations RSE dans le rapport de gestion à leur caractère significatif en transposant le double critère de matérialité issu du droit européen	26
1° La nécessaire subordination de l'obligation de communiquer des informations sur la RSE à un critère de matérialité	26
2° La nécessaire transposition à l'article R. 225-105 du code de commerce du double critère de matérialité issu de la directive 2014/95/UE	33
C. L'harmonisation par le renvoi vers des guides sectoriels	34
IV - Annexes	36
A. Obligations des entreprises en matière de reporting climatique	36
B. Articulation des textes récemment publiés dans le domaine de la RSE	47
C. Composition du groupe de travail	51

I. Faire converger les critères de détermination du champ d'application des obligations

Ces dernières années, les autorités publiques françaises ont engagé une démarche de rationalisation du champ d'application des obligations de reporting RSE. Cette démarche gagnerait à être prolongée par :

- un regain d'harmonisation du champ d'application personnel des obligations (A),
- le renforcement de l'homogénéité du vocabulaire utilisé pour décrire l'objet des obligations (B),
- un surcroît d'unification du périmètre des informations communiquées (C).

A. Continuer d'harmoniser le champ d'application personnel des obligations

Depuis l'origine, la question des seuils d'application des obligations de reporting RSE a prêté à discussion. Initialement centrées sur les sociétés cotées, les obligations d'information RSE ont progressivement été étendues aux plus grandes sociétés non cotées. Différents seuils de taille coexistent en droit positif, dont le dépassement déclenche, selon les cas, soit une obligation de publier un rapport ou une déclaration spécifique, soit un devoir de communiquer des informations additionnelles. Les réformes récentes ont permis une progressive convergence de ces critères de taille, mais certaines divergences persistent dont la justification est sujette à caution.

Un exemple en est fourni par l'article L. 225-37-4 du code de commerce. Ce texte renvoie à un décret d'application le soin de déterminer les seuils au-delà desquels les sociétés sont tenues de publier des informations sur la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration.

L'article R. 225-104 pris pour son application précise les seuils applicables : seules sont concernées les sociétés dépassant deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250. Par comparaison, la réglementation européenne dont ce texte est issu¹ prévoyait que cette disposition était destinée à s'appliquer aux seules sociétés dont les valeurs mobilières étaient admises à la négociation sur un marché réglementé, sans prévoir le moindre seuil de taille². Quitte à ajouter à la directive un seuil de taille, le législateur aurait été bien inspiré de reprendre le seuil applicable à la DPEF, dans la mesure où cette dernière est issue de la même réglementation européenne et où le choix d'un seuil différent n'a nullement été motivé.

PROPOSITION 1 : Prolonger l'effort d'harmonisation du champ d'application personnel des obligations de reporting RSE et, dans cette perspective, modifier l'article R. 225-104 du code de commerce de façon à aligner les seuils d'application du 6° de l'article L. 225-37-4 sur les seuils d'application de la DPEF.

¹ L'article L. 225-37-4 du code de commerce a été codifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, elle-même prise pour la transposition de la directive 2014/95/UE. Cette directive ne subordonne pas la communication des informations sur la composition du conseil d'administration à un critère de taille mais seulement à un critère de cotation.

² La directive 2014/95/UE précise que cette exigence doit être insérée à l'article 20 de la directive 2013/34, article qui s'applique aux « entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) », c'est-à-dire les sociétés « dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ».

Proposition 1

Article R. 225-104 du Code de commerce

Les seuils prévus aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés :

1° Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L. 225-102-1, à 20 millions d'euros pour le total du bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;

2° Pour les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 225-102-1, à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Pour l'application du 6° de l'article L. 225-37-4, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250.

Le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200.

Les seuils prévus aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés :

1° Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L. 225-102-1, à 20 millions d'euros pour le total du bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;

2° Pour les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 225-102-1, à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Pour l'application du 6° de l'article L. 225-37-4, les sociétés concernées sont **celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent les seuils fixés au 1° du présent article.** ~~celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250.~~

Le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. »

B. Renforcer l'homogénéité du vocabulaire employé pour décrire l'objet des obligations

Il arrive que le législateur recoure à des vocables différents pour désigner le contenu d'obligations qui, en pratique, semblent destinées à être identiques. Ce type de fluctuation terminologique est problématique, tout particulièrement lorsqu'il crée des incertitudes sur le champ d'application de la loi. Deux exemples de ce genre de difficulté concernent respectivement les systèmes d'alerte éthique (1) et l'identification des parties prenantes dont le législateur attend qu'elles soient incluses dans la démarche de RSE de la société astreinte à l'obligation de reporting (2).

1° La portée des différents mécanismes d'alerte

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a imposé aux plus grandes sociétés françaises de mettre en œuvre « un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques », et d'en rendre compte publiquement. Cependant, la loi s'est abstenue de préciser à qui ce mécanisme d'alerte devait être ouvert. Pour résoudre cette incertitude, il a pu sembler, au premier abord, tentant de renvoyer, par analogie, à l'alerte issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »). La difficulté procède de ce que la loi Sapin 2 prévoit en réalité non pas un mais deux mécanismes d'alerte, qui n'ont pas le même champ d'application.

D'un côté, l'article 8 prévoit que :

« (...) III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par contraste, l'article 17 de la loi impose aux dirigeants des sociétés les plus grandes – seuil de 500 salariés et de chiffre d'affaires de 100 millions d'euros – d'instituer :

« un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ».

Les sociétés les plus grandes, qui sont concernées à la fois par la loi sur le devoir de vigilance, et les deux textes de la loi Sapin 2, sont donc théoriquement tenues de créer trois mécanismes d'alerte à la portée différente :

- *Au titre de la loi relative au devoir de vigilance :*

un système de recueil des signalements dont il leur appartient de déterminer les bénéficiaires internes et/ou externes et dont la mise en œuvre doit donner lieu à un reporting spécifique

- *Au titre de la loi Sapin 2 :*

- un système d'alerte ouvert aux employés et aux « collaborateurs extérieurs et occasionnels » tendu vers la révélation de manquements à la législation lato sensu ;
- un système d'alerte ouvert seulement aux « employés » s'agissant des atteintes au code de conduite de la société dans le domaine de la corruption.

La transposition de la directive européenne sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union constituera une occasion de remise en ordre. A l'occasion de cette transposition, il conviendrait de créer un régime commun de l'alerte éthique auquel chacun des textes sectoriels pourrait ensuite se contenter de renvoyer. Le plus grand soin devrait être apporté à la rédaction de ce socle commun de façon à éviter d'imposer aux grandes sociétés des obligations incompatibles.

PROPOSITION 2 : Tirer parti de la transposition de la directive européenne sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union pour créer un régime commun de l'alerte éthique. Le plus grand soin devrait être apporté à la rédaction de ce socle commun de façon à éviter d'imposer aux grandes sociétés des obligations incompatibles. Il conviendra d'adopter une définition homogène des personnes à qui le système d'alerte devrait être ouvert.

2° La désignation des partenaires inclus dans la démarche de RSE

Pour désigner les partenaires que la société doit inclure dans sa démarche RSE, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre utilise la notion de « **relation commerciale établie** ».

Cette loi impose effectivement aux plus grandes sociétés de se doter d'un « plan » qui « *comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.* »

Cette notion de « relation commerciale établie » n'est pas une innovation de la loi sur le devoir de vigilance; elle est codifiée de longue date dans le chapitre du code de commerce dédié aux pratiques restrictives de concurrence, à l'ancien article L. 442-6 du code de commerce devenu l'article L. 442-1 du même code. En conséquence, le Gouvernement a soutenu que la notion de « relation commerciale établie » devrait être entendue de la même manière en application de la loi sur le devoir de vigilance qu'en vertu du Code de commerce.

Dans le code de commerce, la notion sert à qualifier la pratique de rupture brutale d'une relation commerciale établie.

À suivre la jurisprudence rendue sur le fondement de ce texte :

- le caractère « commercial » de la relation implique qu'elle porte sur « *la fourniture d'un produit ou d'une prestation de services* »³

- une relation commerciale établie se caractérise par sa « *régularité* », son « *caractère significatif* » et sa « *stabilité* » entre les parties⁴.

o stabilité/régularité : des relations « *ponctuelles et non suivies* » ne peuvent être considérés comme des relations commerciales établies⁵. Cela rejoint l'opinion du Gouvernement qui, à propos de la loi sur le devoir de vigilance, avait observé qu' « *on ne saurait, en effet, exiger qu'une société soit tenue de prendre des mesures de vigilance à l'encontre de simples prestataires de service ou de fournisseurs et sous-traitants occasionnels qui ne sont pas des acteurs habituels de la chaîne de production* ».⁶

o caractère significatif : ce qualificatif introduit un élément quantitatif mais, « *au vu de la jurisprudence, le volume d'affaires réalisé ne paraît pas déterminant* »⁷

- l'absence d'accord-cadre ne suffit pas à exclure l'existence d'une telle relation qui peut résulter d'une succession de contrats indépendants⁸.

- l'absence de garantie de chiffre d'affaires ou d'exclusivité ne suffit pas à écarter la qualification de relation commerciale établie⁹.

- une relation commerciale établie peut exister quand bien même aucun contrat n'aurait été rédigé.¹⁰

3. Cass. Com., 23 avr. 2003, no 01-11.664, Bull. civ. IV, n° 57.c

4. V. not. Cass. Com., 15 septembre 2009, n° 08-19.200, Bull. civ. IV, n° 110;

Cass. Com., 6 sept. 2011, n° 10-30.679; Cass. com., 20 mars 2012, n° 10-26.220.

5. Cass. com., 25 avr. 2006, n° 02-19.577.

6. Observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017.

7. S. Mac Cionnaith, G. Jazottes et S. Sabathier; « Délimiter le périmètre de la vigilance : entre concepts de soft law et de hard law », Revue Lamy droit des affaires, N° 124, 1er mars 2017.

8. V. not. Cass. Com., 6 sept. 2011, n° 10-30.679; Cass. com., 20 mars 2012, n° 10-26.220.

9. V. not. Cass. Com., 6 sept. 2011, n° 10-30.679; Cass. com., 20 mars 2012, n° 10-26.220

10. Cass. Com., 5 mai 2009, n° 08-11.916.

Malgré ce parallèle tentant, il est discutable de définir la notion de « relation commerciale établie » de la même manière en application de la loi sur le devoir de vigilance qu'en application du code de commerce. Les deux textes ont effectivement un objet différent. L'article L. 442-1 du code de commerce traite de la « relation commerciale établie » dans le cadre d'une lutte contre la rupture brutale d'un partenariat économique. Pour caractériser ce lien, on cherche à déterminer si le partenaire était incité à penser que la relation d'affaire se maintiendrait dans son existence ou dans son volume. Les intérêts protégés sont donc ceux du partenaire voire, plus généralement, ceux qui s'attachent à la loyauté des relations commerciales. Si la loi « vigilance » use des mêmes termes, c'est pour traiter de tout autre chose - le périmètre du contrôle exercé sur un fournisseur ou un sous-traitant, et plus précisément, pour reprendre la terminologie retenue à l'origine par la proposition de loi, l'existence d'une « influence déterminante » - à des fins qui n'ont aucun rapport - lutter contre les atteintes graves envers les droits humains, les libertés, la santé, la sécurité et l'environnement.

La décision du Conseil constitutionnel sur la loi relative au devoir de vigilance ne tranche pas cette difficulté. En considérant que la notion de « *relation commerciale établie* », *n'est pas inintelligible dans la mesure où elle est « déjà utilisée par les articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce »*¹¹, le Conseil n'impose effectivement pas littéralement aux juges de retenir la même définition de la notion dans le contexte de l'application de l'article L. 442-6 et de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

Ainsi, le sens qu'il convient de prêter à la notion de « relation commerciale établie » dans le contexte de l'application de la loi sur le devoir de vigilance demeure incertain. Cette situation est assurément dommageable. A la rigueur, on pourra se rassurer en se rappelant que dans cette loi, la notion de relation commerciale établie sert à restreindre le périmètre d'application du plan : seules les activités rattachées à une relation commerciale établie entretenue avec un fournisseur ou un sous-traitant sont concernées, et non pas toutes les activités de tous les sous-traitants et fournisseurs.

Par contraste, l'expression « *relations d'affaires* », utilisée par la directive 2014/95/UE et, dans son sillage, par le pouvoir réglementaire français pour définir le champ de la DPEF, semble de nature à en étendre indéfiniment la portée. En effet, l'article R. 225-105 du code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du même code, prévoit que la DPEF inclut « *une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services* » (nous soulignons).

Ce terme est inspiré des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Cette norme de droit souple confère une portée particulièrement extensive à l'expression, visant par-là « *toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liés à ses activités commerciales, biens ou services.* » Ainsi, toute relation – même non contractuelle ni commerciale ni durable ou suivie – en lien direct avec des activités commerciales, des biens ou des services, qualifierait une relation d'affaire. Une telle définition est en réalité tellement vague que les commentateurs n'ont pas hésité à considérer que l'OCDE, en réalité, ne proposait aucune définition de la relation d'affaire.¹²

11. Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, consid. n° 20 et 22.

12. En ce sens, Nicolas Cuzacq a écrit : « La référence aux relations d'affaires renvoie au stimulant concept économique d'entreprise élargie(55) dont les contours sont difficiles à dessiner. La notion de relations d'affaires est mentionnée dans la directive du 22 octobre 2014(56) qui s'était inspirée des principes directeurs de l'OCDE(57). La difficulté est issue de l'absence d'une définition de la notion par l'OCDE. » (Nicolas Cuzacq, « Le nouveau visage du reporting extra-financier français », *Rev. sociétés* 2018, p. 347).

Si l'on se tourne du côté du droit positif, il faut reconnaître que l'expression « relations d'affaires » n'était pas absolument inconnue du droit lorsque l'article R. 225-105 du code de commerce a été adopté. On la trouvait exprimée à l'article 1120 du code civil ainsi qu'à l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier. Autant le premier texte n'est d'aucune utilité pour percer le mystère de la notion de relations d'affaires au sens de la DPEF¹³, autant le rapprochement avec le second texte pourrait sembler plus fructueux. L'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier dispose, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, que :

« Pour l'application du présent chapitre, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article [L. 561-5](#).

Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° et au 12° bis de l'article [L. 561-2](#), pour l'exécution d'une mission légale. »

La définition de la notion a fait l'objet d'explications par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR)¹⁴. L'ACPR insiste sur le fait que : « [l]a relation d'affaires fait l'objet d'une définition spécifique prévue à l'article [L. 561-2-1](#) qui est propre au domaine de la LCB-FT ». La portée des explications données par l'Autorité est donc limitée au domaine bancaire. L'inadéquation de ces explications

et de la définition qu'elles cherchent à préciser dans le champ de la RSE ressort clairement de ce que la relation d'affaires, au sens du droit bancaire, se tisse essentiellement dans les rapports entre la banque et ses clients ou les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées par les clients. Typiquement, les sous-traitants ne sont pas des relations d'affaires au sens du droit bancaire.

Sans doute la notion de relations d'affaires telle qu'entendue en droit bancaire implique-t-elle une relation durable et donc une pluralité d'opérations ou encore une opération continue s'inscrivant dans la durée. Mais s'il s'agissait de mettre l'accent sur le caractère pérenne de la relation, le législateur aurait tout aussi bien pu se tourner vers la notion de relation commerciale établie, qu'il avait déjà utilisée dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance. En l'état actuel des choses, on est fondé à s'interroger à la fois sur le sens que revêtent, dans le contexte de la RSE, chacune des notions en présence et sur les raisons pour lesquelles le législateur n'a pas eu recours à une seule et même notion pour désigner une réalité qui, à première vue, pourrait sembler destinée à être identique.

¹³. En 2016, l'ordonnance de réforme du droit des obligations avait inscrit dans le code civil le principe selon lequel : « Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. » Ce texte, codifié à l'article 1120 du code civil, reprenait la règle préexistante selon laquelle le silence pouvait valoir acceptation lorsque les parties, dans le cadre de leurs relations antérieures, s'étaient accordées pour lui conférer une telle signification. Manifestement, il est impossible de se référer à ce texte pour interpréter la notion de relations d'affaires au sens de la DPEF. En effet, les parties au contrat à propos duquel la question de la valeur d'un silence pourrait se poser sont, par hypothèse, identifiées. En revanche, dans le contexte de la DPEF, toute la question est précisément d'identifier les parties dont les activités ont vocation à être prises en compte dans la DPEF.

¹⁴. [Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, 2018](#)

PROPOSITION 3 : Unifier le vocabulaire employé au titre des différentes obligations d'information RSE et prévoir une définition légale des principaux termes utilisés lorsque la signification de ces derniers ne se déduit pas du droit antérieur.

C. Poursuivre l'unification du périmètre des informations communiquées

Différentes définitions du groupe de sociétés cohabitent en droit français, chacune étant destinée à répondre aux besoins spécifiques de la disposition dans laquelle elle s'insère. En ce sens, on a pu écrire que :

« [l]a détermination des frontières du groupe est « fonctionnelle » et son périmètre varie selon les normes dont l'application est recherchée ».¹⁵

Autant on peut comprendre que différentes définitions du groupe existent dans des textes qui n'ont pas la même fonction, autant on doit s'interroger sur les raisons pour lesquelles des différences persisteraient dans la détermination des contours du groupe au sens du reporting extra-financier.

Vraisemblablement convaincu de la nécessité d'homogénéiser la définition du groupe entre les différents textes prescrivant des obligations de reporting extra-financier, le législateur a fait le choix, ces dernières années, d'aligner le périmètre de l'information environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) sur celui de la consolidation comptable. Ainsi, les informations extra-financières à restituer au titre de l'article L. 225-100-1 (indicateurs extra-financiers à restituer dans le rapport de gestion) et de l'article L. 225-102-1 (déclaration de performance extra-financière, DPEF) s'étendent aux informations du groupe défini à l'article L. 233-16 du code de commerce, qui établit le périmètre du groupe à des fins de consolidation comptable.¹⁶ En vertu de ce texte :

« I.- Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.- Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante¹⁷ sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.- Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

¹⁵. Nathalie Mihman, « La notion autonome de « groupe » au sens du financement du PSE », *Rev. trav.*, 2018, p. 851

¹⁶. C. com., art. L. 225-102-1 : « Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16. »

¹⁷. Selon la doctrine autorisée, la définition de l'influence dominante vise principalement les entités ad hoc, qui sont créées dans le cadre de montages déconsolidants, et elle n'a pas pour objectif d'englober dans le périmètre comptable les entités économiquement dépendantes liées par contrat qui conservent un intérêt propre (franchisés, fournisseurs, concessionnaires et autres sous-traitants (S. SYLVESTRE, « Commentaires de la recommandation C.O.B.- Commission bancaire sur les montages déconsolidants et les sorties d'actifs », *LPA*, 5 août 2003, no 155, p. 3).

Par contraste, l'article R. 229-46 du code de l'environnement, qui concerne le bilan des émissions de gaz à effet de serre, énonce que :

« Les groupes définis à l'article L. 2331-1 du code du travail peuvent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2 et répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent. »

En désignant « le groupe » comme titulaire de l'option, l'article R. 229-46 ne permet pas d'identifier qui doit s'acquitter des obligations de reporting qu'il institue. En outre, la référence à l'article L. 2331-1 du code du travail manque de pertinence : ce texte, conçu pour identifier le périmètre du comité de groupe, dispose que :

« I. - Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.

II. - Est également considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise exerçant une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 % du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique.

L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;

- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères susmentionnés, celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise dominée est considérée comme l'entreprise dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante. »

On peine à comprendre les raisons qui justifieraient que le groupe de consolidation des données climatiques au sens du bilan des émissions de gaz à effet de serre diffère du groupe de consolidation des autres données environnementales, qui peuvent d'ailleurs elles aussi se rapporter aux impacts des activités sur le changement climatique.

Dans cette même veine, il s'avérerait cohérent de modifier l'article R. 229-46 du code de l'environnement de façon à substituer la référence actuelle à l'article L. 2331-1 du code du travail par une référence au II de l'article L. 233-16 du code de commerce. Il est également important de préciser qu'en cas de bilan consolidé, les sociétés contrôlées ne sont pas tenues d'établir leur propre bilan.

PROPOSITION 4 : Harmoniser la définition du groupe de sociétés au sens des obligations de reporting et, pour ce faire, modifier l'article R. 229-46 du code de l'environnement en substituant la référence actuelle à l'article L. 2331-1 du code du travail par une référence au II de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Proposition 4

Article R. 229-46 du Code de l'environnement

Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables et qui remplissent la condition d'effectif travaillant en France fixée au 1° ou au 2° de l'article L. 229-25. L'effectif est calculé conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail.

Les groupes définis à l'article L. 2331-1 du code du travail peuvent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2 et répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent.

Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables et qui remplissent la condition d'effectif travaillant en France fixée au 1° ou au 2° de l'article L. 229-25. L'effectif est calculé conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail.

~~Les groupes définis à l'article L. 2331-1 du code du travail peuvent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2 et répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent.~~

Lorsque la société établit des comptes consolidés, le bilan des émissions de gaz à effet de serre peut être consolidé pour l'ensemble des sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce aux conditions définies à l'alinéa précédent. Les sociétés contrôlées ne sont alors pas tenues d'établir leur propre bilan.

Cela étant, l'utilité d'une telle réforme ne doit pas être surestimée, dans la mesure où la consolidation des données à l'échelle du groupe défini à l'article L. 2331-1 du code du travail est facultative.

II. Eviter les obligations d'information redondantes ou inutiles

Avec le temps, les obligations d'information sociale, environnementale et sociétale se sont démultipliées. Ces différentes obligations n'ont pas toutes le même champ d'application personnel mais les plus grandes sociétés sont, dans l'ensemble, souvent concernées. Il en résulte, pour elles, un effet de redondance, les mêmes informations leur étant demandées sur différents fondements. Conscientes de cette difficulté, les autorités publiques ont institué des passerelles entre obligations différentes, mais ces passerelles mériteraient d'être renforcées, en particulier celle établie entre la déclaration de performance extra-financière et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (A). Au-delà des obligations d'informations redondantes, l'utilité des informations collectées est parfois source d'interrogations. À ce titre, il importerait notamment d'examiner l'utilité de certaines obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques (B) et de généraliser l'autorisation de ne pas publier temporairement les informations peu accessibles dont l'absence n'entache pas la fidélité du rapport.

A. Renforcer la passerelle entre bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et déclaration de performance extra-financière (DPEF)

L'abondance des obligations d'information en matière climatique est une réalité incontournable :

« Les informations sur les émissions de gaz à effet sont symptomatiques de ces difficultés parce que, contrairement à d'autres informations environnementales, on s'accorde à penser qu'elles sont à la fois pertinentes d'un point de vue stratégique, financier et écologique. Elles constituent à ce titre le parangon de l'information dispersée. Prenons l'exemple d'une société ayant son siège en France, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui emploie plus

de cinq cents salariés, et qui exploite certaines installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans le système ETS. Au titre des installations classées qu'elle exploite, cette société devra communiquer à son administration de tutelle une très grande quantité d'informations environnementales avant, pendant et après sa mise en fonctionnement. Parce qu'elle est incluse dans le système ETS, elle devra transmettre sa déclaration d'émission à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, ainsi qu'inscrire ses quotas en comptabilité. Employant plus de cinq cents salariés, elle devra à la fois transmettre au préfet et rendre public son bilan des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le programme pluri-annuel de réduction des émissions qui l'accompagne. Ses titres étant admis aux négociations sur un marché réglementé, elle devra communiquer dans son rapport de gestion toutes les informations visées par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce qui sont pertinentes, ce qui est le cas, à n'en pas douter, de ses « rejets de gaz à effet de serre ». Devraient également figurer dans ce rapport des indicateurs clés de performance de nature non financière y ayant trait. Cette société devra encore communiquer au marché toute information environnementale susceptible d'exercer une incidence sensible ou significative sur son activité, sa situation financière ou son cours de bourse. Or, toutes ces informations qui sont, en principe, destinées à la publicité, ne sont pourtant pas soumises au même régime. »¹⁸

18. A.-S. Epstein, *Information environnementale et entreprise : Contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, LGDJ/Institut Varenne, 2015, n° 381.

Certes, nombre de ces obligations d'information climatique puisent leur source dans le droit européen, mais certaines ont néanmoins une origine purement nationale. Ainsi, contrairement aux autres supports d'information climatique, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) n'est pas issu du droit européen, mais d'une initiative franco-française. sans justification apparente. Pour quel bénéfice ?

Or, la création de ce nouveau rapport a amplifié l'éclatement des données climatiques des entreprises françaises entre pléthore de supports, et ce sans justification apparente. Pour quel bénéfice ?

Dans l'ensemble, le dispositif reste peu appliqué.

	30.06.2013		30.06.2016		31.12.2017		31.12.2018	
	obligés	taux de conformité						
Entreprises	2 953	49%	3 185	58%	3 372	40%	3 183	35%
Etablissements publics	1 391	28%	1 291	19%	1 282	30%	1 369	26%
Collectivités	483	26%	514	13%	506	20%	505	16%
TOTAL	4 827	40%	4 990	43%	5 160	35%	5 057	31%

Comme souligné par l'ADEME, « l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 des sanctions aux manquements à la réalisation ou à la transmission des bilans ne semble avoir eu aucun effet ».¹⁹

Au regard de ces constats, le temps semble venu de dresser un bilan de l'intérêt des BEGES.

Ainsi que le montre le tableau ci-après, il existe une redondance notable entre les obligations d'information climatique issues de la DPEF (C. com., art. L. 225-102-1) et du BEGES (C. envir., art. L. 229-25 et s.).

¹⁹. Ademe, Evaluation 2017 de la réglementation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, avr. 2018.

	BEGES	DPEF
Champ d'application personnel	État, collectivités territoriales & établissements publics Personnes morales de droit privé de + 500 salariés 2017 : 5 160 éligibles, dont : 3 372 entreprises, 1 282 établissements publics et 506 collectivités territoriales ²⁰ .	Sociétés cotées et assimilées de plus de 500 salariés + 40 M€ de CA ou 20 M€ de total bilan Certaines sociétés non cotées de plus de 500 salariés + 100 M€ de CA ou 100 M€ de total bilan
Publicité des données ?	Oui	Oui
Périodicité	1 fois tous les 4 ans	Annuel
Niveau de consolidation des données	Personne morale Possible consolidation des données à l'échelle du groupe au sens de C. trav., art. L. 2331-1	Personne morale Consolidation à l'échelle du groupe si comptes consolidés (en vertu de C. com., art. L. 233-16)
Données communiquées	Bilan : évaluation du volume des émissions de gaz à effet de serre / Scope 1 + Scope 2 obligatoires Synthèse des actions : actions envisagées dans le futur et réductions d'émissions associées attendues	Postes significatifs d'émissions de GES générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit → Scope 1 + Scope 2 + Scope 3 sous réserve d'un critère de matérialité Objectifs de réduction volontaires à moyen et long terme & moyens mis en œuvre
Méthodologie d'élaboration des données précisée	Oui	Non
Vérification obligatoire par un OTI	Non	Oui

²⁰. Ademe, Evaluation 2017 de la réglementation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, avr. 2018.

Cette redondance n'a pas échappé aux autorités publiques, puisque la méthodologie d'élaboration du BEGES élaborée par l'ADEME (version 4 / octobre 2016) reconnaît que :

« Les informations disponibles dans le cadre des bilans d'émissions de gaz à effet de serre peuvent servir à préciser les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit (article R. 225-105-1 du code du commerce); »

Dans ce cas, pourquoi maintenir deux obligations distinctes ? La question se pose d'autant plus que la DPEF est en réalité plus exigeante que le BEGES (couverture du scope 3 & portée mondiale) et que le BEGES, qui n'a qu'une portée nationale, ne sert pas même à comptabiliser les émissions nationales.

Comme souligné par la directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, les autorités publiques, devraient, dans pareilles circonstances, faire le nécessaire pour *«coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises ».*

PROPOSITION 5 : Renforcer la passerelle entre le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et la déclaration de performance extra-financière (DPEF) en exonérant les sociétés qui communiquent les informations climatiques exigées par l'article L. 225-102-1 du code de commerce de l'obligation de diffuser, en plus, un BEGES.

L'accompagnement méthodologique mis en place par l'ADEME aux fins de l'élaboration des BEGES pourrait utilement être utilisé pour la réalisation de la DPEF, en particulier tous les guides sectoriels intervenus pour préciser les modalités de reporting à l'échelle du scope 3.

Étant donné que la communication des données dans la DPEF est subordonnée à une exigence de matérialité, il serait éventuellement concevable d'écarter du bénéfice de l'exonération les sociétés qui, quoique soumises à la DPEF, ne communiquent pas de données sur leurs impacts climatiques et les mesures prises pour y remédier, au motif que ces données ne seraient pas pertinentes ou, plus largement, pour toute autre raison.

Proposition 5

Article L. 229-25 du Code de l'environnement

<p>I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;</p> <p>2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;</p> <p>3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.</p> <p>L'Etat et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.</p> <p>Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.</p> <p>Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.</p> <p>II. - (...)</p>	<p>I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;</p> <p>2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;</p> <p>3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.</p> <p>L'Etat et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.</p> <p>Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p><u>L'extrait de la déclaration de performance extra-financière concernant le dernier exercice écoulé et contenant les informations relatives au changement climatique visées à l'article R. 225-105 du code de commerce tient lieu, le cas échéant, de bilan des émissions de gaz à effet de serre.</u></p> <p>Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.</p> <p>Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.</p> <p>II.- (...)</p>
--	---

B. Examiner l'utilité des obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques

Quantité d'informations environnementales sont communiquées aux autorités publiques qui, ensuite, les rendent accessibles au public voire les publient spontanément.

L'incertitude quant à la finalité servie par toutes ces obligations de transmission d'informations aux autorités publiques n'est pas chose nouvelle ; mais ce questionnement sur l'usage que les autorités publiques font des données qu'elles pressent les entreprises de leur communiquer s'est accentué depuis que le reporting RSE a pris son envol, créant un nouveau circuit de communication direct entre l'entreprise et le public.

Même lorsque la finalité servie par l'obligation de transmettre des données environnementales aux autorités de contrôle est apparemment claire, le contenu des informations à fournir contredit parfois la finalité apparente de la transmission. Par exemple, le Registre français des Émissions Polluantes est expressément destiné à permettre aux autorités françaises de renseigner le Registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR). Pourtant, certaines données exigées par la réglementation nationale ne sont pas exigées par le règlement européen (les données sur les émissions de trifluorure d'azote/trifluoramine, NF 3).²¹ De la sorte, les données demandées aux entreprises françaises vont au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire à l'objectif officiel du registre.

Dès lors que les informations exigées des entreprises françaises sont destinées à satisfaire aux demandes d'information des régulateurs européens, le contenu des informations à communiquer devrait logiquement être calqué sur les exigences européennes. Plus largement, les obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques devraient être examinées en vue d'un recentrage sur les transmissions d'informations utiles.

PROPOSITION 6 : Les obligations de transmission d'informations environnementales aux autorités publiques devraient être examinées en vue d'un recentrage sur les transmissions d'informations utiles. Dans cette perspective, il conviendrait de poser notamment la question de l'utilité d'exiger, à travers le registre national des émissions, la communication d'informations sur les émissions de trifluorure d'azote (trifluoramine, NF 3).

C. Autoriser l'absence de publication des données peu accessibles sans entacher la justesse globale du rapport

L'article R. 225-105 du code de commerce, qui fixe le contenu de la DPEF, énonce que « *[l]orsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un des risques, la déclaration comprend une explication motivée* ». Il semble ainsi que l'absence d'information sur un des postes d'information prévus par le texte ne puisse procéder que de l'absence de politique de l'entreprise à propos du risque considéré. Pourtant, l'absence d'information peut se trouver justifiée par d'autres raisons, qui tiennent notamment à l'indisponibilité des données pertinentes.

²¹. Les données sur les émissions de trifluorure d'azote (trifluoramine, NF 3) sont également à communiquer dans le bilan des émissions des gaz à effet de serre.

Les référentiels applicables au reporting climatique s'inscrivent dans cette perspective en intégrant l'idée d'une marge d'erreur susceptible d'affecter l'exactitude des données communiquées. Ainsi, ces référentiels admettent que les données soient entachées d'incertitude et que certaines émissions, qui ne peuvent pas être directement mesurées mais, fassent l'objet d'un calcul suivant une formule abstraite. Corrélativement, ces référentiels admettent l'exclusion de certains postes d'émission, sous réserve que cette exclusion soit justifiée et qu'elle n'altère pas la fiabilité globale du reporting.

Par exemple, la norme ISO 14 064-1 (2018) pose un principe de « transparence », en vertu duquel il convient d' « examiner si l'exclusion des émissions et suppressions indirectes, sans indication ni justification, empêche les utilisateurs cibles de prendre des décisions avec une confiance raisonnable ». Dans le même sens, la méthodologie de l'Etat en vue de l'établissement des bilans d'émissions de gaz à effet de serre retient la possibilité d'omettre du bilan un poste qui ne « contribue pas significativement au total des émissions du bilan », les postes exclus ne devant au total pas excéder 5% de la totalité des émissions du bilan et devant être justifiés.

La faisabilité technique et le coût d'obtention des données constituent les principales justifications d'une exclusion. En ce sens, les articles 17 et 18 du règlement 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE admettent le recours à des systèmes de surveillance des émissions moins fiables pour des raisons de « faisabilité technique » et de « coûts excessifs ». De même, la norme ISO 14 064-1 (2018) autorise les déclarants à s'abstenir de renseigner des informations sur des postes non significatifs et à prendre en compte des critères de coût et de faisabilité technique pour déterminer les modalités d'identification des éléments non significatifs (Annexe H).

Les règles comptables consacrent des préceptes équivalents en matière d'information financière. Par exemple, l'article L. 233-19 du code de commerce

énonce qu' « une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation » lorsque, notamment, elle « ne représente (...) qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 » (objectif de régularité et d'image fidèle des comptes) ou encore lorsque « les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27 ». De la sorte, les sociétés sont exonérées de l'obligation de rapporter les données qu'il leur serait impossible d'obtenir sans frais excessifs ou délais incompatibles avec le calendrier du reporting.

Une mesure de mise en cohérence et de simplification consisterait à généraliser, à l'échelle de tout le reporting extra-financier – la possibilité pour l'émetteur de s'abstenir de communiquer les informations auxquelles il ne pourrait accéder sans coûts ou délais excessifs.

PROPOSITION 7 : Généraliser, à l'échelle de tout le reporting extra-financier, la possibilité pour l'émetteur de s'abstenir de communiquer les informations auxquelles il ne pourrait accéder sans coûts ou délais excessifs, en en expliquant les raisons, dès lors que cela n'altérerait pas la justesse globale du rapport.

III. Redonner sa cohérence à la réglementation par sa focalisation sur les informations significatives et son renvoi vers des référentiels sectoriels pour harmoniser les indicateurs

L'objectif de la RSE étant de voir les entreprises s'engager au-delà de ce à quoi la réglementation les contraint, le droit a ici essentiellement pour finalité d'inciter à la mise en place de bonnes pratiques, sans préjuger du contenu de ces dernières. Pour cette même raison, le détail des informations à publier n'a logiquement pas à être précisé par la réglementation. L'article L. 225-102-1 du code de commerce souscrit à cette logique lorsqu'il énonce que :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du 1^o ou du 2^o du I. »

Ainsi, l'intervention réglementaire était destinée à être exclusivement formelle. À lire l'article R. 225-105 du code de commerce, il n'est pourtant pas évident que le pouvoir réglementaire soit resté dans les limites de la mission qui lui avait été impartie. De fait, l'article R. 225-105 du code de commerce paraît s'engager dans la voie de l'identification des indicateurs à rapporter; et il le fait d'une manière si confuse et obscure (A) que l'on en vient à penser qu'il serait préférable, d'une façon générale, que le détail des informations à restituer soit déterminé par des référentiels sectoriels (C), tandis que la loi – lato sensu – s'en tiendrait à imposer la communication de toutes les informations sociales, environnementales et sociétales significatives (B).

A. La confusion de l'article R. 225-105 du Code de commerce

La directive 2015/95/UE impose aux Etats membres d'imposer aux grandes sociétés de publier une DPEF comprenant les éléments suivants :

a. « une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;

b. une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions [i.e. environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption], y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;

c. les résultats de ces politiques ;

d. les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

e. les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question. »

La directive ne précise pas davantage le contenu des informations à restituer.

Par contraste, les autorités publiques françaises ont fait le choix de non seulement transposer la directive mais aussi de conserver le système de la liste d'items tel qu'il avait vu le jour dans le sillage de la loi sur les nouvelles régulations économiques de 2001.

Par suite, l'article R. 225-105 du Code de commerce comprend deux sections. Le I reprend le texte européen, en affirmant que la DPEF présente, « pour chaque catégorie d'information mentionnée au III » de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les trois types d'information suivants :

« 1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance. »

Le II de l'article R. 225-105 précise ensuite une liste de thèmes à propos desquels des informations doivent être publiées tout en précisant que ces informations ne sont à publier que « **lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article** ».

Il apparaît alors que l'article R. 225-105 du code de commerce ne se borne pas à transposer cette série d'exigences : le I assure cette transposition, mais le II pose, lui, des exigences distinctes. La question est alors celle de l'articulation entre le I et le II. Les prescriptions du II viennent-elles préciser les obligations prévues au I et/ou fixent-elles des obligations supplémentaires ? Aucune réponse claire ne s'impose à la lecture du texte dont la rédaction est extrêmement confuse.

Par exemple, le II impose la communication d'informations sur un certain nombre de « politiques » : « la politique de lutte contre les discriminations », la « politique générale en matière environnementale » ou encore les « actions engagées en faveur des droits de l'homme ». Or, le I exigeait déjà « une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions ».

De manière plus nette encore, le I oblige à communiquer sur « les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance », or le II est truffé de références à des données qui s'analysent comme des résultats des politiques engagées et/

ou comme des indicateurs de performance : par exemple « les embauches et les licenciements », « les rémunérations et leur évolution », « les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles », etc. Faut-il en conclure qu'en renseignant les données énumérées au II les sociétés ont satisfait aux obligations fixées au I ? Au contraire, doit-on considérer que le I et le II posent des exigences indépendantes ?

La question se pose d'autant plus que les informations du I sont à fournir à propos de chacune des « catégories d'information » visées au III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce. Or, ce texte n'évoque nullement la notion de « catégorie d'information », et il vise différents niveaux d'information :

- de façon très générale il évoque les « informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que (...) les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale » ;

- de façon plus spécifique il renvoie aux « informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées ».

Dès lors, la notion de « catégorie d'informations mentionnée au III » de l'article L. 225-102-1 du code de commerce renvoie-t-elle aux catégories englobantes ou aux sous-catégories spécifiques ? La question a son importance, dans la mesure où le II de l'article R. 225-105 du code de commerce suit, dans l'ensemble, le plan déterminé par les catégories générales d'information visées au III de l'article L. 225-102-1 : les catégories d'informations à communiquer sont « sociales », « environnementales » et « sociétales ».

On pourrait donc être tenté d'en déduire que les données générales à restituer au titre du I porteraient de façon générale sur les enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux de l'activité, et que pour chacun de ces aspects, il conviendrait de renseigner, si c'est pertinent, les informations plus précises prévues au II. Dans cette perspective, le texte impliquerait, au titre du I, des informations assez générales/transversales, et au titre du II, quelques compléments ponctuels sur certains sujets identifiés par le législateur comme particulièrement dignes d'intérêt, à la condition cependant que ces sujets soient « pertinents ».

De fait, l'article R. 225-105 subordonne la communication des items qu'il prévoit à une exigence de « *per-tinen[ce] au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article* » ... Or, comme nous le verrons ci-dessous, ce critère est tout sauf clair.

Compte tenu de ces nombreuses faiblesses rédactionnelles, on en vient à douter de l'opportunité de voir les pouvoirs publics préciser le détail des informations à restituer en matière de RSE.

PROPOSITION 8 :

À court terme : Reformuler l'article R. 225-105 de façon à lui restituer son intelligibilité.

À moyen-terme : restaurer la cohérence de la DPEF et la lisibilité des textes qui l'encadrent en supprimant le II de l'article R. 225-105 du code de commerce.

Proposition 8

Article R.225-105 du Code du Commerce

A court terme

I.-La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article [L. 225-102-1](#) et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.-La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article : (...)

I.-La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1 et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au ~~III~~ **premier alinéa du III du même article** :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° ~~Les~~ **Une description des principaux** résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.-La déclaration contient ~~lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article~~ **dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité (...)**

Proposition 8

Article R. 225-105 du Code de commerce

A moyen terme

I.-La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article [L. 225-102-1](#) et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.-La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article : (...)

I.-La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article [L. 225-102-1](#) et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au ~~III~~ **premier alinéa du III** du même article :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° ~~Les~~ **Une description des principaux** résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

~~II.-La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article : (...)~~

B. Subordonner l'inclusion des informations RSE dans le rapport de gestion à leur caractère significatif en transposant le double critère de matérialité issu du droit européen

«Trop d'information tue l'information» : l'adage est connu et plus que jamais d'actualité à l'heure de «l'infobésité». Conscients de ce risque, tous les normalisateurs – qu'ils interviennent en matière comptable et financière comme l'International Accounting Standards Board (IASB) ou en matière extra-financière comme la Global Reporting Initiative (GRI) – mettent en avant un principe de « matérialité » de l'information. Par cet anglicisme, on désigne le principe d'une communication sélective, seules les informations significatives ayant vocation à être publiées.

L'établissement d'un tel filtre constitue une exigence indispensable à la lisibilité des informations, au sens où c'est un gage du caractère à la fois synthétique et utile des documents transmis aux parties prenantes. Concision et utilité sont ainsi les deux mots-clefs mis en avant par la Commission européenne dans ses Lignes directrices sur l'information non financière de 2017²² (notamment dans le passage suivant : « *Les informations non financières publiées par une société devraient aider les investisseurs et les autres parties prenantes à comprendre et à suivre ses performances. Des informations pertinentes sur les résultats des politiques menées peuvent fournir des informations utiles sur les forces et faiblesses de la société. La déclaration non financière devrait refléter de manière complète et concise les résultats des activités de la société.* »).

Il est donc regrettable que les pouvoirs publics ne subordonnent pas encore systématiquement la communication d'informations RSE à un quelconque critère d'importance significative (1). Il est en outre notable que le double critère de matérialité issu de la directive 2014/95/UE n'ait pas été fidèlement transposé à l'article R. 225-105 du code de commerce (2).

1° La nécessaire subordination de l'obligation de communiquer des informations sur la RSE à un critère de matérialité

L'inflation sociale et environnementale du contenu du rapport de gestion n'est viable que si les informations communiquées sont significatives. Ainsi, comme l'a souligné l'Autorité des marchés financiers :

*« le volume croissant de l'information extra-financière devrait conduire les sociétés à privilégier des démarches visant tant à sa simplification qu'au renforcement de sa pertinence, ce qui implique sans doute un effort de concision des messages et de sélection des indicateurs. Certaines sociétés ont réalisé un effort de hiérarchisation de leurs enjeux de développement durable au regard de leurs priorités stratégiques et des attentes des parties prenantes, notamment au travers d'« études de matérialité ». L'AMF encourage cette pratique dans la mesure où elle contribue à rendre l'information plus pertinente (...) »*²³

Dans cette perspective, tous les référentiels internationaux de reporting extra-financier incluent une exigence de matérialité.²⁴

22. Commission européenne, Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières), 2017/C 215/01.

23. Recommandation AMF – Responsabilité sociale, sociétale et environnementale – DOC-2016-13.

24. P. de Cambourg, Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable, Mai 2019, p. 133.

Il est donc regrettable que l'article L. 225-102-1 du code de commerce soit ainsi rédigé qu'il donne l'impression que certaines informations sociales et environnementales devraient être communiquées en tout état de cause, indépendamment de leur caractère significatif. De fait, dans la rédaction actuelle, seules les catégories d'informations référencées à l'alinéa 1 du III voient leur communication déclenchée par une exigence de caractère significatif ; celles évoquées à l'alinéa 2 du III semblent, pour leur part, destinées à être communiquées en tout état de cause :

Extrait de l'article L. 225-102-1 du code de commerce

(...) III. – Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article [L. 225-102-4](#).

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. (...)

Le pouvoir réglementaire n'a que partiellement remédié à ce problème. L'article R. 225-105 du code de commerce contient certes un test de matérialité, au sens où les informations à communiquer au titre II sont seulement celles qui sont « pertinentes ». Cependant, les informations à communiquer au titre du I ne semblent pas – ou alors pas toujours – subordonnées à une exigence de matérialité :

Le I de l'article R. 225-105 énonce que la DPEF présente, « pour chaque catégorie d'information mentionnée au III » de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les trois types d'information suivants :

« 1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance. »

Autant la communication sur les risques (« principaux risques ») et sur les indicateurs de performance (« indicateurs clés ») semblent incorporer une exigence de matérialité, autant la description des « politiques appliquées par la société » et des « résultats de ces politiques » ne semblent subordonnés à aucun critère de matérialité.

La tentation du législateur d'imposer la communication d'informations RSE déconnectées de toute exigence de matérialité se manifeste également dans d'autres dispositions, sans que le pouvoir réglementaire n'ait pu aucunement corriger la malversation législative. On peut citer deux exemples.

- La loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose de prévenir les risques « graves », mais ne subordonne pas l'obligation de communication sur la mise en œuvre du plan de vigilance à un quelconque critère de pertinence de l'information.

- L'article L. 225-100-1, I, 4° du code de commerce impose la publication, dans le rapport de gestion, «*[d]es indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* ». Cette rédaction est d'autant plus problématique que d'autres catégories d'information visées par ce même article n'ont à être communiqués qu'autant que c'est pertinent pour comprendre la situation économique et financière de l'entreprise. Il en ressort qu'un même support d'information – en l'occurrence le rapport de gestion – est appelé, en vertu d'un seul et même texte – ici, l'article L. 225-100-1 du code de commerce –, à incorporer des informations dont le statut diffère. En appelant à mettre sur le même plan des informations qui ne revêtent pas la même importance, la loi concourt à l'altération de l'intelligibilité du rapport de gestion.

Les informations non significatives n'ont pas leur place dans les documents de gestion. À ce titre, il faut se souvenir du fait qu'en 2001, le choix avait été fait de localiser les informations RSE dans le rapport de gestion en raison de la publicité dont il bénéficiait²⁵. Une vingtaine d'années plus tard, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont démultiplié les supports possibles de publicité légale. Le législateur pourrait donc sans difficulté privilégier d'autres supports que le rapport de gestion pour la publication d'informations dont il jugerait la publication nécessaire pour répondre à d'autres objectifs que de permettre aux destinataires de comprendre les principaux impacts des activités de l'entreprise (site Internet de la société, site Internet de l'administration de contrôle, etc.).

PROPOSITION 9: Subordonner toutes les obligations légales d'information en matière de RSE à faire figurer dans les rapports de gestion, à une exigence de caractère significatif des données, cette exigence de matérialité pouvant être appréciée d'un point de vue financier et sociétal.

25. V. not. IGAS/IGE/CGM, *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi Août 2007 sur les nouvelles régulations économiques. Mise en œuvre par les entreprises françaises cotées de l'obligation de publier des informations sociales et environnementales, Août 2007, spéc. p. 8, p. 26.*

Proposition 9

Article L. 225-100-1 du Code de commerce

I. – Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 225-100](#) comprend les informations suivantes :

1° Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;

2° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;

3° Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

4° Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;

5° Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise des instruments financiers.

I. – Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 225-100](#) comprend les informations suivantes :

1° Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;

2° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;

3° Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

4° Des indications sur les risques financiers **significatifs** liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;

5° Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise des instruments financiers.

Proposition 9

Article L. 225-100-1 du Code de commerce

L'analyse mentionnée aux 1° et 2° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Les dispositions des 4° et 5° ne sont applicables qu'aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. (...)

L'analyse mentionnée aux 1° et 2° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Les dispositions des 4° et 5° ne sont applicables qu'aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 225-102-4 du Code de commerce

I.-Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

I.-Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Proposition 9

Article L. 225-102-4 du Code de commerce

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 (1).

Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.(...)

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation;

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance ~~et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et est~~ inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 de même que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, le compte rendu de sa mise en œuvre effective.

Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

Proposition 9

Article L. 225-102-1 du Code de commerce

(...) III. – Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

(...)

III. – Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. ~~La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. (...) »~~

La déclaration comprend **notamment s'il y a lieu** des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. (...) »

Article R. 225-105 du Code de commerce Cf. tableau proposition 8

2° La nécessaire transposition à l'article R. 225-105 du code de commerce du double critère de matérialité issu de la directive 2014/95/UE

L'article R. 225-105 du Code de commerce contient plusieurs références à une exigence de matérialité, mais les termes utilisés pour rendre compte de cette exigence sont disparates et souvent obscurs. Est particulièrement nébuleuse l'exigence de ne publier les informations prévues au II que « lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article ». Le standard de matérialité posé à l'article R. 225-105 est confus.

Il est troublant que ce standard pointe dans la direction d'une définition strictement sociétale de la matérialité. En effet, les « risques » à mentionner, auxquels les « politiques » sont destinées à répondre, sont des risques sociaux, environnementaux et sociétaux. Dès lors, les informations à communiquer au titre du II seraient seulement celles qui sont utiles pour comprendre ces risques sociaux, environnementaux et sociétaux en tant que tels et les politiques prises en vue de les juguler, indépendamment des conséquences financières de la survenance de ces risques. Ainsi conçu, le texte inviterait, en somme, les sociétés à faire le départ entre les informations sociales, environnementales et sociétales selon qu'elles seraient significatives d'un point de vue financier ou extra-financier, seules les secondes devant rejoindre la DPEF.

Il n'est pas satisfaisant qu'une telle interprétation soit possible. En effet, nous avons assisté à un mouvement historique de rapprochement entre les deux définitions possibles – sociétale et financière – de la matérialité des informations RSE. La possibilité et l'opportunité même de dissocier les informations dites financières (mais potentiellement sources d'incidences extra-financières) des informations dites « extra-financières » (mais potentiellement sources d'impacts financiers) sont communément remises en cause²⁶, dans la mesure où :

- les risques extra-financiers sont susceptibles de se traduire en risques financiers ;
- il s'agit de hisser les enjeux extra-financiers au même niveau d'importance que les enjeux financiers.

²⁶La difficulté à départager les informations selon qu'elles sont significatives d'un point de vue financier ou sociétal ressort très bien de différentes sources, que ce soit la Recommandation AMF – Responsabilité sociale, sociétale et environnementale – DOC-2016-13 ou le [projet de Lignes directrices](#) récemment publié par la Commission européenne à propos du reporting extra-financier (Consultation document on the update of the non-binding guidelines on non-financial reporting, 2019, §2.1). Suivant ce projet : « According to the Non-Financial Reporting Directive, a company is required to disclose information on environmental, social and employee matters, respect for human rights, and bribery and corruption, to the extent that such information is necessary for an understanding of the company's development, performance, position and impact of its activities. Climate-related information can be considered to fall into the category of environmental matters. In effect, the Non-Financial Reporting Directive has a double materiality perspective: - The reference to the company's "development, performance [and] position" indicates financial materiality. Climate-related information should be reported if it is necessary for an understanding of the development, performance and position of the company. This perspective is typically of most interest to investors. - The reference to "impact of [the company's] activities" indicates environmental and social materiality. Climate-related information should be reported if it is necessary for an understanding of the external impacts of the company. This perspective is typically of most interest to citizens, consumers, employees, communities and civil society organisations. However, an increasing number of investors also need to know about the climate impacts of investee companies in order to better understand and measure the climate impacts of their investment portfolios. Companies should consider using the proposed disclosures in these guidelines if they decide that climate is a material issue from either of these two perspectives. These two risk perspectives are increasingly likely to overlap. As markets and public policies evolve in response to climate change, the positive and/or negative impacts of a company on the climate will increasingly translate into business opportunities and/or risks that are financially material. Companies are advised not to prematurely conclude that climate is not a material issue just because some climate-related risks are perceived to be long-term in nature. »

La directive 2014/95/UE est emblématique de cette nouvelle orientation. Elle sollicite la publication dans la DPEF d'informations significatives, que ce soit d'un point de vue sociétal ou financier. Ainsi, le texte européen impose l'inclusion dans le rapport de gestion des grandes entreprises d'une « *déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption* ». Dans cette même veine, l'article L. 225-102-1 du code de commerce, qui expose le régime de la DPEF, énonce que: « *Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (...)* ». Ici, l'information doit donc être restituée en tant qu'elle est significative non seulement d'un point de vue financier, mais aussi du point de vue de l'ampleur des incidences de la société sur son environnement.

Deux critères de matérialité se conjuguent donc dans la directive ainsi que dans la loi de transposition pour fixer le contenu de la DPEF (ou du moins dans le premier alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, cf. ci-dessus) : cette dernière a vocation à regrouper à la fois des informations significatives d'un point de vue non seulement sociétal mais aussi financier. Ainsi s'éclaire le fait que l'article L. 225-102-1 précise que : « *[l]es sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.* »

Pour davantage de clarté, il serait donc préférable de réitérer, à l'article R. 225-105, le double critère d'importance significative de l'information issu de la directive 2014/95/UE.

PROPOSITION 10 : Il conviendrait de réviser l'article R. 225-105 du Code de commerce, de façon à ce qu'il reproduise clairement le double critère de matérialité – financière et extra-financière – exigé par la directive 2014/95/UE et, dans son sillage, par l'article L. 225-102-1 du même code.

Sur la rédaction, cf. proposition 8

C. L'harmonisation par le renvoi vers des guides sectoriels

L'objectif des obligations de reporting RSE que l'on rencontre dans le droit des affaires est de responsabiliser les entreprises en vue de les inciter à aller au-devant de leurs obligations légales ; il serait donc contre-productif d'enfermer leurs publications dans un carcan réglementaire. Cependant, une relative harmonisation des indicateurs paraît incontournable pour rendre possible la comparabilité des données.

Comme l'explique la Commission européenne dans ses Lignes directrices sur l'information non financière de 2017, l'articulation entre harmonisation des indicateurs et prévalence du principe de matérialité passe par la constitution de référentiels sectoriels :

« *Les sociétés devraient publier les ICP utiles compte tenu de leur situation propre. Les ICP devraient être cohérents avec les indicateurs que la société utilise effectivement dans ses procédures de gestion interne et d'évaluation des risques. Cela permet de renforcer la pertinence et l'utilité des publications et d'améliorer la transparence. La publication d'ICP de haute qualité et largement reconnus (par exemple les indicateurs les plus utilisés dans un secteur ou en lien avec des questions thématiques spécifiques) peut également améliorer la comparabilité, notamment pour les sociétés appartenant au même secteur ou à la même chaîne de valeur.* »

Les entreprises sont favorables à l'élaboration de guides sectoriels de mise en œuvre de la DPEF.

Le Club des Juristes s'était lui-même prononcé en ce sens dans son rapport de 2014 sur l'information environnementale, plaidant pour que *«selon des modalités à définir, la détermination du contenu des informations devant figurer dans le rapport de gestion soit confiée aux diverses branches d'activités et secteurs professionnels concernés»*.²⁷

D'ores et déjà, l'article R. 225-105-1 du code de commerce, qui a été pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce (DPEF), dispose que : *« Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.»*

La législation pourrait aller plus loin en invitant les entreprises à se conformer aux guides de référence ou à expliquer leur choix de faire prévaloir des approches alternatives (en application du principe « se conformer ou expliquer »).

PROPOSITION 11 : Soutenir l'élaboration de guides sectoriels en vue de l'élaboration des données de la DPEF, ces guides devant s'inscrire dans une démarche de mise en cohérence avec les référentiels internationaux.

De manière additionnelle, l'article R. 225-105-1 du code de commerce pourrait éventuellement être modifié sur le modèle de l'article L. 225-37 du code de commerce :

« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise ».

²⁷ Club des Juristes, Commission Environnement, *Mieux informer et être informé sur l'environnement*, sept. 2014.

IV. Annexes

A. Obligations des entreprises en matière de reporting climatique

Table des matières

Le tableau qui suit propose un panorama des obligations de reporting climatique applicables aux entreprises en vertu de la réglementation française. Afin de préserver la lisibilité du tableau et compte tenu du mandat transversal dévolu à l'Afep, les obligations purement sectorielles telles que celles issues de l'article 173 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ne sont pas mentionnées.

1. Fondement juridique
2. Passerelles vers d'autres textes
3. Date d'entrée en vigueur
4. Compétence
5. Transmission obligatoire de l'information à l'autorité publique
6. Obligation de vérification par un OTI
7. Débiteurs de l'obligation d'information
8. Périodicité
9. Support de l'information
10. Publicité
11. Information rétrospective
12. Information prospective
13. Matérialité/Critère de communication
14. Méthode d'élaboration précisée
15. Possibilité de recours à des données secondaires
16. Entités couvertes
17. Gaz inclus dans l'information
18. Scope des émissions concernées par l'obligation
19. Comply or Explain
20. Sanction spéciale

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
1. Fondement juridique	Règlement (EU) n°2017/1129 du 17 juin 2017 / Draft ESMA Guidelines / SEC rules AMF, Recommandation sur les risques industriels et environnementaux, octobre 2009	Directive 2013/34/UE + Art. L. 225-100-1 CC	Directive 2014/95/UE + Art. L.225-102-1 et R. 225-105 CC	C. envir., art. L 229-25 + R. 229-46 et s.+ arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre	Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre + Règl. (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012, qui définit les règles applicables à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des données d'activité	PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 166/2006, 18 janv. 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts polluants	A. 31 janv. 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets : JO 13 mars 2008, p. 4544, mod. par A. 26 déc. 2012). C. Envir., art. R. 512-75	Règl. (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés + Règl. d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014	Directive n° 2012/27/UE du 25/10/12 relative à l'efficacité énergétique C. énergie, art. L. 233-1 et s. + art. R. 233-1 et s. Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
2. Passerelles vers d'autres textes	L'AMF invite les émetteurs à faire le lien avec les éléments mentionnés dans les comptes au titre des passifs, passifs éventuels et provisions	Les sociétés qui publient 1 DPEF sont réputées avoir publié leurs indicateurs de performance de nature non financière en vertu de l'article L. 225-100-1		Méthode Bilan GES V4 recommande recours aux méthodes de mesure approuvées par l'Inspection des ICPE dans le cadre d'ETS (i)					C. envir., art. L. 233-2 et s. : conformément à la directive, exonération en cas de système de management de l'énergie certifié (ou équivalent) prévoyant un audit énergétique satisfaisant aux mêmes critères
					Dir. 2003/87, Ann. IV : États doivent prendre des mesures pour « coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises »				
	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
Passerelles (suite)					Données de la déclaration nationale utilisées pour compléter le registre européen Données sur les émissions de GES utilisées pour constituer le registre créé pour la mise en oeuvre du système ETS utilisées pour remplir les registres national et européen Déclaration nationale d'une année N à effectuer avant le 31 mars N + 1 (exception si installation ETS=> 28 février).				
			Les informations du bilan des émissions de GES peuvent servir à préciser les postes significatifs d'émissions de GES provenant de l'activité de la société, au sens de la DPEF						
3. Date d'entrée en vigueur		2002	2019	2012	Entrée en vigueur progressive depuis 2005	2009 (remplace l'ancien EPER institué en 2000)		2006-2007	2015
GOUVERNANCE									
4. Compétence	Direction générale	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Direction générale	Exploitant	Commission européenne Exploitant	Ministre en charge des installations classées	Exploitant	Direction générale

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
5. Transmission obligatoire de l'information à l'autorité publique	Oui Transmission au régulateur boursier	Non	Non	Oui Préfet de région et président du conseil régional coordonnent la collecte des données et assurent un suivi général des bilans.	Oui Transmission électronique de la déclaration et du rapport du vérificateur au préfet ou à l'ASN	Oui Les informations sont d'abord notifiées à l'autorité nationale compétente par les exploitants des installations concernées, avant d'être transmises par les États membres, dans des délais déterminés, à la Commission.		Oui Commission européenne	Oui Transmission au préfet de région de différents documents, notamment le rapport d'audit et la synthèse du rapport.
6. Obligation de vérification par un OTI	Oui Commissaires aux comptes	Non	Oui	Non Suivi général des bilans censé être assuré par le préfet de région et le psdt du conseil régional qui font remonter les difficultés observées au pôle de la coordination nationale (C. envir., art. R 229-50)	Oui	Non États membres censés évaluer les données mais manque d'exhaustivité constaté		Non Service d'inspection compétent censé évaluer les données (ii)	Oui si mise sur le marché de + 10 000 t. CO2 ou plus d'hydrofluorocarbures en N- 1 Vérificateur accrédité soit en vertu de la directive 2003/87/CE; soit pour la vérification des états financiers.

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
7. Débiteurs de l'obligation d'information	Sociétés cotées	Toute société tenue de publier un rapport de gestion <i>! Certaines informations ne sont dues que par les sociétés cotées (infra)</i>	Société cotée et assimilée de plus de 500 salariés et 40 M€ de CA ou 20 M€ de total bilan Certaines entités non cotées de plus de 500 salariés et 100 M€ de CA ou 100 M€ de total bilan	Entreprises privées > 500 salariés (250 dans les DOM) États et collectivités territoriales importantes	Installations visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, notamment ICPE et certaines INB	Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement (production énergétique, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets et eaux usées, fabrication et transformation du papier et du bois, élevage intensif et aquaculture) dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe	ICPE A ou E exerçant l'une des 65 activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe + ICPE (A) ou € - sauf élevage -+ pisciculture d'une capacité de production > 1 000 tonnes par an ; + stations d'épuration urbaines d'une capacité > 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; + sites d'extraction relevant du code minier.	Exploitants ayant importé/produit / exporté/détruit/mis sur le marché/utilisé ces substances en quantités supérieures aux seuils fixés	Sociétés commerciales + personnes morales de droit privé non commerçantes > 250 personnes ou > CA annuel de 50 M € ou > bilan de 43 M € sur les deux derniers exercices

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
MODALITES DE DIFFUSION									
8. Périodicité	Prospectus : Pour chaque offre au public d'instruments financiers + actualisation en cas d'évènement significatif Document de référence/rapport annuel : annuel	Annuel	Annuel	Actualisation tous les 4 ans pour les entreprises	Annuel Max le 28 février de chaque année	Annuel	Annuel	Annuel	Actualisation tous les 4 ans
9. Support de l'information	Prospectus / Document de référence / rapport annuel	Rapport de gestion	Rapport de gestion	Support public. Depuis 2016, publication via la plate-forme informatique des bilans de GES administrée par l'Ademe : http://www.bilans-ges.ademe.fr/	Déclaration électronique	Site de télédéclaration GEREPE (gestion électronique du registre des émissions polluantes et des déchets du ministre de l'Écologie)		Déclaration sur Internet sur le Business Data Repository de la Commission et de l'Agence européenne de l'environnement	Déclaration électronique sur http://www.audit-energie.ademe.fr

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
10. Publicité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui. Données sur le site Internet E-PRTR présentées par installation, activité industrielle, rejet, polluant, etc.	Oui Consultation sur le site Internet (IREP) du ministère chargé de l'écologie. Données présentées par établissement, par polluant, par déchets et par commune		Non
	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
CONTENU DES INFORMATIONS									
11. Information rétrospective	Toute information climatique significative Pour les risques significatifs, préciser notamment les Règles (légal et volontaires) auxquelles l'émetteur est soumis dans les principaux pays où il exerce son activité + la politique de gestion de ces risques	Indicateurs clés de performance environnementale Pour les sociétés cotées : Risques financiers liés aux effets du changement climatique + mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone	Postes significatifs d'émissions de GES générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit Mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique	Volume d'émissions de GES produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année.	Volume total des émissions + données sur les méthodes de calcul ou de mesure des émissions, y compris le degré d'incertitude		Rejets de polluants émis dans l'eau (100), l'air (50), le sol + déchets (400) produits	Quantité totale de chaque substance détruite, utilisée, produite ou mise sur le marché dans l'UE, importée dans l'UE ou exportée hors de l'UE Principales catégories d'usages de ces substances Quantités de chaque substance détenue au début et à la fin de la période de déclaration	Oui Rapport précise pour l'ensemble des usages énergétiques, la consommation et le type d'énergie utilisée

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
12. Information prospective	Oui Inclusion et description, parmi les facteurs de risque, des « circonstances environnementales » si elles sont matérielles Évaluation de l'impact du risque sur l'émetteur	Oui Principaux risques et incertitudes	Oui Objectifs de réduction volontaires à moyen et long terme & moyens mis en œuvre	Oui (synthèse des actions)	Non	Non	Non		Oui Rapport contient des préconisations d'actions d'économies d'énergie selon une hiérarchie des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique
	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
13. Matérialité/ Critère de communication	Informations divulguées si « importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause : a) l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels ; b) les droits attachés aux valeurs mobilières ; et c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur. »	Informations divulguées « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société » ! ce critère de matérialité ne s'applique pas aux informations sur le risque financier lié au changement climatique	Informations divulguées « dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité » (CC, art. L. 225-102-1) « informations pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I » de l'article R. 225-105 CC (CC, art. R. 225-105)	Méthode V4 : possibilité d'omettre un poste qui ne « contribue pas significativement au total des émissions du bilan ». Les postes exclus ne doivent pas > 5% de la totalité des émissions du bilan Nécessaire justification des exclusions	Non. Exigence d'exhaustivité. Mais dans la vérification, attestation tend à l'absence d'inexactitude significative, définie comme « une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité compétente lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission. »	Seuils d'importance quantitative des rejets	Seuils d'importance quantitative des rejets		

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
14. Méthode d'élaboration précisée	Non Mais émetteurs doivent communiquer sur les méthodes d'évaluation de l'impact du risque sur leur situation	Non	Non V. cependant Commission européenne : CONSULTATION DOCUMENT ON THE UPDATE OF THE NON-BINDING GUIDELINES ON NON-FINANCIAL REPORTING (qui préconise que les sociétés utilisent les lignes directrices pour leur reporting climat)	Oui Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, Version 4 (oct. 2016). Recommandations supplémentaires dans des guides sectoriels	Oui	Non mais : · Exigence de transparence sur les méthodes d'élaboration des données · Obligation d'archivage des preuves · Obligation d'utiliser les meilleures informations disponibles	Oui Méthodologies sectorielles. Exemple		L'audit est réalisé suivant les exigences définies par la norme NF EN 16247-1:2012. Pour les activités liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux transports, ces exigences sont complétées par les normes NF EN 16247-2:2014 Bâtiments, NF EN 16247-3:2014 Procédés et NF EN 16247-4:2014 Transport.
15. Possibilité de recours à des données secondaires	Oui	Incertain	Oui	Oui : facteurs d'émission de la Base Carbone®, ou autres facteurs d'émission plus adaptés et documentés	Oui mais seulement aux données secondaires accréditées (Règl. (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012, art. 31)	Oui L'exploitant doit préciser si l'information fournie provient d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation.			

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
16 Entités couvertes	Consolidation à l'échelle du groupe si comptes consolidés	Consolidation à l'échelle du groupe si comptes consolidés	Consolidation à l'échelle du groupe si comptes consolidés (inclusion des sociétés contrôlées en vertu de C. com., art. L. 233-16)	Déclaration par numéro SIREN Possible consolidation à l'échelle des groupes au sens de C. trav., art. L. 2331-1 (C. envir., art. R. 229-46) Inclusion des émissions de toutes les entités contrôlées, choix de la définition du contrôle retenu : financier ou opérationnel	Déclaration par installation Une déclaration par installation et sous-installation		Déclaration par installation		L'audit couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par la personne morale pour ses activités en France

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
17. Gaz inclus dans l'information	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Méthane (CH ₄), dioxyde de carbone (CO ₂), protoxyde d'azote (N ₂ O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF ₆), trifluorure d'azote (NF ₃) (depuis 2016)	Liste de l'annexe II de la directive 2003/87 : Dioxyde de carbone (CO ₂), Méthane (CH ₄), Protoxyde d'azote (N ₂ O), Hydrocarbures fluorés (HFC), Hydrocarbures perfluorés (PFC), - Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Liste de l'annexe II, notamment : Dioxyde de carbone (CO ₂), Méthane (CH ₄), Protoxyde d'azote (N ₂ O), Hydrofluorocarbones (HFC), Perfluorocarbones (PFC), Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Liste de l'annexe II, notamment : Dioxyde de carbone (CO ₂), Méthane (CH ₄), Protoxyde d'azote (N ₂ O), Hydrofluorocarbones (HFC), Perfluorocarbones (PFC), Hexafluorure de soufre (SF ₆), Trifluorure d'azote (trifluoramine)	Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés, éthers et alcools fluorés et autres composés perfluorés	
18. Scope des émissions concernées par l'obligation	Non précisé	Non précisé	Postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, y compris scope 3	Scope 1 et Scope 2 obligatoires. Scope 3 volontaire	Scope 1	Scope 1	Scope 1		

	Prospectus / Document de référence	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière (DPEF)	Bilan des émissions de GES	Système ETS	Registre européen des rejets et des transferts polluants (E-PRTR)	Registre national des émissions polluantes	Reporting GES fluorés	Audit énergétique des entreprises
NON-RESPECT									
19. Comply or Explain	Non	Non	Oui Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un des risques, la déclaration comprend une explication motivée	Possibilité de renseigner les données de l'année N – 2 en l'absence de données sur N - 1 (C. envir., art. R. 229-47)	Possibilité d'adopter des méthodes de surveillance moins rigoureuses pour des raisons de « faisabilité technique » ou de « coûts excessifs », ou encore de recourir à une mesure par l'estimation (et non par le calcul) en l'absence de données disponibles				
20. Sanction spéciale	Non – sanctions de droit commun du droit des marchés financiers	Non	Non Possibilité pour toute personne intéressée de solliciter une injonction sous astreinte de publier la DPEF mais ⇔ droit commun.	Oui C. envir., art. R 229-50-1 : mise en demeure préfectorale + amende < 1 500 € + publicité sanction (débat parlementaires : vers une amende de 50 000 euros ?)	Oui C. envir., art. R. 229-33 + R. 229-20 : Aucun transfert des quotas délivrés au titre de l'installation et de l'année en cause ou alors l'administration procède au calcul d'office des émissions	Cf. registre national (Les EM doivent fixer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Règl. (CE) n° 166/2006, art. 20).	Oui Service de contrôle peut renseigner la déclaration à la place de l'exploitant défaillant. ICPE + stations d'épuration : amende pour contravention de 5 ^e classe		Oui C. énergie, art. L. 233-4 : Mise en demeure (publique) + amende proportionnée < 2% du CA HT du dernier exercice (si réitération : 4%)

(i) « Dans le cas des installations soumises à la directive 2003/87/CE dont la méthode de mesure a été approuvée par l'inspection des installations classées, il est recommandé que la PM à qui appartiennent ces installations utilise cette méthode pour évaluer ses émissions directes ou les données disponibles. La PM veillera à adapter au besoin les périmètres d'application en fonction des ajustements opérés entre la phase 2 de la directive 2003/87/CE et la phase 3 de la directive 2009/29/CE. »

(ii) Les déclarations sont censées être passées en revue par le service d'inspection compétent pour l'établissement concerné (DREAL, DDCSPP, Police de l'eau) avant d'être transmises au ministère de l'Écologie qui les transfère sur le site accessible au public.

B. Articulation des textes récemment publiés dans le domaine de la RSE

	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Texte applicable	Règlement (EU) n°2017/1129 du 17 juin 2017 / Draft ESMA Guidelines / SEC rules	C. com., art. L. 225-100-1 +	Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 + Art. L.225-102-1 et R. 225-105 CC	Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 et Art. L. 225-102-4 CC	Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (art. 17)	C. mon. Fin., art. L533-22-1 + art. D 533-16-1	C. com., art. L. 225-102-2
			DIRECTIVE : « La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes. »				
			DPEF « peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance »				
Passerelle avec autre texte		Les sociétés qui publient 1 DPEF sont réputées avoir publié leurs indicateurs de performance de nature non financière en vertu de l'article L. 225-100-1 = reprise de la directive 2014 (« 2. Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa. »)				Le prospectus doit mentionner les supports où cette information figure	

	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Domaine	Tous domaines si significatifs	Indicateurs de performance de nature non financière Tous domaines si significatifs Focus environnement – climat	Social Environnement Droits de l'Homme Lutte anti-corruption <i>Évasion fiscale</i>	Droits de l'Homme Santé et sécurité des personnes Environnement	Lutte anti-corruption	Prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et la politique de vote	Risques industriels
Date d'application	A compter du 21 juillet 2019	Exercices ouverts après le 1 ^{er} janv. 2017	Exercices ouverts au 1 ^{er} septembre 2017	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janv. 2017	Exercices clos après le 1 ^{er} juin 2017	Exercices clos au 31 déc. 2016	2003
Nature des obligations	Information	Information	Information et vérification	Prévention et information	Prévention	Information	Information
Entités concernées	Entité cotée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés tenues de publier un rapport de gestion ▪ Certaines informations ne sont dues que par les sociétés cotées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entité cotée et assimilée de plus de 500 salariés et 40 M€ de CA ou 20 M€ de total bilan ▪ Certaines entités non cotées de plus de 500 salariés et 100 M€ de CA ou 100 M€ de total bilan 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entité ayant leur siège social en France et employant directement et dans leurs filiales françaises plus de 5 000 salariés ▪ Entité ayant leur siège social en France et employant directement et dans leurs filiales françaises et étrangères plus de 10 000 salariés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés commerciales de plus de 500 salariés et 100 M€ de CA ▪ Etablissements publics à caractère industriel ou commercial, de plus de 500 salariés et 100 M€ de CA 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés de gestion de portefeuille ▪ Investisseurs institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés exploitant une installation SEVESO seuil haut

	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> Facteurs de risque spécifiques à l'émetteur Présentation en un nombre limité de catégories, par ordre de matérialité. Possibilité d'utiliser une échelle qualitative (risque élevé, moyen, faible) Pas de « mitigating language » <p><i>Des précisions sur la présentation des facteurs de risques sont apportées par l'AMF dans sa doctrine (Guide d'élaboration des documents de référence²⁸) : catégories de risques, informations à donner, tests de sensibilité... Précisions attendues également de l'ESMA dans des recommandations à venir sur la présentation des facteurs de risques (recommandations sur la spécificité et matérialité des risques, les catégories...)</i></p>	<p>Principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée</p> <p>Sociétés cotées : risques financiers liés aux effets du changement climatique ; mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone ;</p>	<p>Informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés cotées, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation en lien avec le modèle d'affaires Analyse des principaux risques liés à l'activité de la société ou du groupe pour chaque thème Description des politiques et diligences raisonnables associées aux risques identifiés Résultats de ces politiques incluant des indicateurs de performance 	<p>Mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités du Groupe, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cartographie des risques d'atteintes graves Principes d'action Organisation Procédures d'évaluation régulière Actions de sensibilisation et de formation Mécanisme d'alerte 	<p>Eléments du programme de conformité anti-corruption :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code de conduite Cartographie des risques de corruption (identifier, analyser, hiérarchiser les risques de corruption en fonction des secteurs d'activités du Groupe et des zones géographiques) Procédures d'évaluation de la situation des partenaires commerciaux (clients et fournisseurs de 1^{er} rang et intermédiaires) 	<p>Modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs ESG dans la politique d'investissement et de vote</p> <p>Le cas échéant, procédures internes pour identifier les risques associés aux critères ESG et son niveau d'exposition à ces risques + description générale de ces risques ;</p> <p>Moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique</p>	<p>Politique de prévention du risque d'accident technologique</p> <p>Capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes</p> <p>Moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique</p>
	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Contenu (suite)	<p><i>SEC rule: risk factor should be concise and explain clearly how the risk affects the issuer</i></p>		<p>NB/ lignes directrices de la commission européenne : décrire la manière dont la société créée et préserve la valeur dans la durée à travers ses activités et ses produits ou services (juin 2017)</p>	<p>Dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité</p> <p>N+1 : résultats obtenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> Procédures de contrôle des comptes internes ou externes pour s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption Dispositif de formation Dispositif d'alerte interne Régime disciplinaire Dispositif de contrôle et d'évaluation du dispositif 		
Vérification par un OTI	<p>Non</p> <p><i>NB. : il convient de noter cependant que le document de référence fait l'objet d'un contrôle par l'AMF a priori ou a posteriori et d'une lecture d'ensemble des CAC conformément à norme professionnelle qui donne lieu à l'émission d'une lettre de fin de travaux.</i></p>	Non	Oui	Non	Non	Non	Non

²⁸ Guide d'élaboration des documents de référence de l'AMF

	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Périmètre d'application	Société et sociétés contrôlées (L.233-16 CC)	Société et sociétés contrôlées (L.233-16 CC)	Société et sociétés contrôlées (L.233-16 CC)	Société et sociétés contrôlées (L.233-16 CC) + Sous-traitants et fournisseurs si relation commerciale établie	Société + filiales & sociétés contrôlées (L. 233-1 et L.233-3 CC) + Fournisseurs de 1^{er} rang et intermédiaire	<i>Possibilité</i> d'une présentation agrégée à l'échelle du groupe	Société
Exonération des filiales / sociétés contrôlées	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Support de publication	Document de référence	Rapport de gestion	Rapport de gestion Site internet (5 ans)	Rapport de gestion	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel ▪ Site internet 	Rapport de gestion
Compétence / Gouvernance	DG	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration	DG	Conseil d'administration	Conseil d'administration

	Facteurs de risques / Prospectus	Rapport de gestion	Déclaration de performance extra-financière	Loi relative au devoir de vigilance	Loi Sapin II	Loi sur la transition énergétique (art. 173)	Installations SEVSO Seuil haut
Matérialité	Risques spécifiques à l'émetteur et importants pour les décisions d'investissement, en tenant compte de leur probabilité d'occurrence et de leur potentiel impact négatif	Informations divulguées « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société »	Informations divulguées « dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité » (CC, art. L. 225-102-1) « informations pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I » de l'article R. 225-105 CC (CC, art. R. 225-105)	N/A	Une cartographie des risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité	N/A	N/A

C. Composition du groupe de travail

Anne-France ARNOUX-SAUGNAC, Directeur juridique, Risques et Compliance adjoint, **Bureau Veritas**

Marc BOISSONNET, Executive Vice President - Corporate & External Affairs, **Bureau Veritas**

Marie-Gabrielle de DROUAS, Gestion des risques, **Société Générale**

Corinne JACQUIOT, Directeur juridique Corporate Groupe, **Société Générale**

Bertrand JANUS, Communication Financière / CSR Reporting Manager, **Total**

Laurent L'HOPITALIER, Corporate Social Responsibility – CSR Excellence, **Sanofi**

Peggy MOURIOT-BARBE, Directrice Division Sociétés & Bourses, **Total**

Raphaëlle de RUFFI DE PONTEVÈS, Secrétaire du conseil d'administration, **Arkema**

Clémence OUDOT, Juriste droit des sociétés et droit boursier, **Arkema**

Cyril ROLLING, Juriste droit des sociétés et droit boursier, **L'Oréal**

Camille VARIN, Responsable développement durable, **Air Liquide**

Florence PRIOURET, Adjointe au directeur - Direction des Emetteurs, **AMF**

Amélie SEBLINE, Chargée de portefeuille - Direction des Emetteurs, **AMF**

Aude-Solveig EPSTEIN, Maître de conférences en droit privé, **Université Paris Nanterre**

AFEP

Elisabeth GAMBERT, Directrice RSE et Affaires internationales

Odile de BROSSES, Directrice du service juridique

Nicolas BOQUET, Directeur Environnement et Energie

A propos de l'Afep

Représentant 115 des plus grands groupes privés exerçant leurs activités en France, l'Afep participe au débat public avec pour ambition d'apporter des réponses pragmatiques en faveur du développement d'une **économie française et européenne compétitive**. **En France, les entreprises membres de l'Afep contribuent pour plus de 13 % au PIB, emploient 2 millions de salariés directs et versent 19 % des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.**

Contacts : Elisabeth Gambert e.gambert@afep.com
 Odile de Brosses o.de.brosses@afep.com
 Nicolas Boquet fn.boquet@afep.com